

STATUTS SEVRES FOOTBALL CLUB 92

Constitution et Dénomination

Article 1

Il a été fondé, le 29 mai 1985, entre les adhérents aux présents statuts, une association, ayant pour titre :
UNION SPORTIVE SEVRES BRUYERES

Cette Association est régie par la loi du 1 juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et tout autre texte postérieur relatif aux associations

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10/05/1993 a décidé de modifier le nom de l'Association et de prendre la dénomination de « SEVRES FOOTBALL CLUB 92 »

L'Association prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale, sans discrimination de quelque ordre que ce soit. Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Objet

Article 2

Elle a pour objet :

- De permettre, faciliter, encourager, développer et améliorer la pratique du football, à tout niveau, sans aucune discrimination, notamment de sexe, de race, ou de culture.
- D'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à l'organisation, la pratique ou la célébration du football
- D'assurer une représentation active pour tous les sujets intéressants la pratique et l'organisation du football aussi bien auprès des organisations sportives et des associations, unions et groupements nationaux et internationaux qu'auprès des pouvoirs publics, des élus locaux et des services municipaux et départementaux des sports
- De façon plus générale, l'Association a qualité pour assister tout adhérent devant quelque administration, organisme ou juridiction que ce soit, et effectuer toute démarche, étude et transaction, dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec les points précédents.

L'Association sportive choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté. Dans ce cadre, elle s'engage à en respecter ses statuts et ses règlements.

L'Association peut apporter son appui à tout autre groupement qui s'intéresserait aux sports et aux loisirs

Siège social

Article 3

Son siège social est fixé à **Sèvres, stade Jean Wagner**.

Il pourra être transféré dans un autre site de la commune sur décision du Conseil d'Administration

Durée

Article 4

Sa durée est illimitée

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, à chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'Association est composée de plusieurs catégories de membres désignées ci-dessous

- **Membres d'Honneur** : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus, ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association.
Les membres d'honneur sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles
- **Membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale qui apportera son aide matérielle ou son secours financier à l'Association au moyen de dons, libéralités, ou subventions de toute nature.
Les membres bienfaiteurs sont dispensés de leur cotisation et ne sont ni électeurs, ni éligibles.
- **Membres Adhérents** : Ce sont les personnes physiques qui, ayant acquitté leurs cotisations (cotisation annuelle et/ou cotisation spécifique liée à l'activité sportive) participent aux activités de l'association. Ils sont électeurs et éligibles.

Aucun adhérent n'a le droit d'utiliser le nom ou le logo de l'Association à quelque titre que ce soit, sans y être autorisé par le bureau de l'Association

Toute adhésion implique pour chaque membre

- de remplir une demande d'adhésion
- s'engager à payer les cotisations annuelles (cotisation annuelle et/ou cotisation spécifique liée à l'activité sportive) votées au Conseil d'Administration
- être agréé par le Conseil d'Administration
- de se conformer aux Statuts, et, le cas échéant, au règlement intérieur de l'association.

Les cotisations ne sont pas remboursables, même en cas de radiation de l'Association

L'Association peut refuser le renouvellement de son adhésion à toute personne ayant été sanctionnée par une fédération, par un autre Club, ou pour tout comportement répréhensible ayant porté préjudice à l'Association.

La qualité de membre adhérent se perd par :

- le non-renouvellement de l'adhésion à l'Association
- la démission adressée par lettre au Président
- le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou dissolution pour les personnes morales
- le non-respect de ses obligations financières
- l'exclusion pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration ou une commission décidée par ce dernier

gn 27 8

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des membres,
- des subventions de l'état, du département et des communes,
- de toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives ou règlement en vigueur

Comptabilité :

- l'exercice social commence au 1^{er} juillet et se termine au 30 juin de chaque année
le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier la période de référence de l'exercice comptable.
- l'Association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice

Les modalités de versement des subventions seront fixées contractuellement par la signature d'une convention entre l'Association et chacune des collectivités.

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif

gu - f - f

Election du Conseil d'Administration

Article 9

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration

- composé de 12 à 18 membres, plus un membre de droit représentant désigné par la Ville de Sèvres.
- élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour 3 ans, à la majorité des présents.
- élus au scrutin à main levée ou, à la demande de plus des deux tiers des votants au scrutin secret.

Les membres sortants sont ré-éligibles.

Tout adhérent, de 18 ans ou plus, jouissant de ses droits civiques et politiques et à jour de ses cotisations est éligible au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement des sièges vacants, avec droit de vote. Le membre coopté fait l'objet d'une confirmation, par vote, à la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir du poste remplacé.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures doivent parvenir au siège du Club, par courrier RAR au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale.

Les membres élus composant le Conseil d'Administration lors de chaque modification de statuts sont nommés pour 3 ans à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant l'adoption de ces modifications

Attributions du Conseil d'Administration

Article 10

Le Conseil d'Administration

- procède à l'élaboration de la politique sportive de l'Association
- établit et exécute le budget
- fixe les droits d'entrée et cotisations annuelles
- acquiert ou loue les moyens nécessaires à la pratique du football
- arrête les comptes à présenter à l'Assemblée Générale annuelle
- peut décider de la création ou de la suppression de toute catégorie.
- Le Président peut requérir la présence d'un expert

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout contrat entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, doit être autorisé par le Conseil d'Administration, qui en informera la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions du Conseil d'Administration, *comme celles de tous les membres élus de l'Association*, sont exercées gratuitement

Le Conseil d'Administration a la possibilité d'adopter un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par semestre
Il peut également se réunir à la demande écrite de 10% des membres de l'association.

Les convocations peuvent être communiquées au plus tard 8 jours avant la réunion par tout moyen verbal, écrit, électronique de télécommunication ou autres

L'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion, est donné en réunion..

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration absent peut donner à un autre membre mandat de le représenter ;
Un membre du Conseil ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Bureau

Article 12

Dès sa première réunion, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée, un bureau composé de :

- **Un président** : il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration en général du Club qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile
- **Un vice-président** qui assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement, avec l'accord de celui-ci
- **Un secrétaire** qui assiste le Président dans ses fonctions, et assure le fonctionnement administratif de l'Association
- **Un trésorier**, qui est dépositaire des fonds sociaux. Il est responsable vis à vis du Conseil d'Administration de l'adoption des budgets et de la tenue de la comptabilité

Et s'il y a lieu, un secrétaire et un trésorier adjoints

Le bureau

- met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration en matière de politique sportive
- assure les contacts avec l'extérieur
- assure la gestion courante de l'Association et de sa trésorerie, organisation administrative et la préparation de son budget

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association Sportive l'exige sur convocation du Président.

A défaut d'être nommés au sein du bureau du Conseil, les permanents administratifs participent, de droit, aux réunions de bureau.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en titre de l'Association, en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par un membre présent désigné par l'Assemblée.

Elle se réunit sur convocation du Président

- une fois par an
- ou, en session extraordinaire.

Les convocations aux assemblées générales, qui précisent l'ordre du jour, doivent être communiquées au moins quinze jours avant la date de leur tenue, par tout moyen : lettre simple, courrier électronique, affichage.

Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour, peuvent faire l'objet d'un vote

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale annuelle :

- le rapport moral du Président
- le rapport d'activité
- le rapport financier et les comptes de la saison
et, éventuellement, les membres du Conseil d'Administration à renouveler

Seuls les rapports moral et financier, et le renouvellement des membres sont soumis au vote.

Tout membre adhérent, à jour de ses cotisations. (ou son représentant légal s'il a moins de 18 ans) peut participer à l'Assemblée Générale et voter.

Lors des assemblées, les votes ont lieu à main levée ou à la demande de plus des deux tiers des votants au scrutin secret.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale, ayant droit de vote

En cas de partage à égalité des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante

Les délibérations des assemblées sont consignées sur un procès verbal.

Le procès verbal doit être signé par le Président et par le secrétaire et diffusé par affichage.

La fusion avec une autre association ou la dissolution volontaire ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet

Pour être valable, cette Assemblée devra réunir au moins **la moitié plus un** des membres
Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée sera convoquée à huit jours d'intervalle et dans un délai maximum de dix jours.
Cette nouvelle Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
La fusion ou dissolution ne pourra être acquise qu'à la majorité des deux tiers des votants.

En cas de dissolution volontaire, légale ou judiciaire, il serait procédé à la liquidation du patrimoine de l'Association selon les modalités définies par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale dûment notifiée.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs associations poursuivant des buts semblables à ceux de l'Association dissoute, soit à des œuvres sociales.

Dispositions transitoires :

Le Conseil d'Administration de l'Association fonctionnera selon l'ancien système de Statuts à titre dérogatoire jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration


Le Vice Président


Le Secrétaire

le 18 Juin 2015


SEVRES FC 92
N° Club 527758
BP 07 - 92910 SEVRES

